



VILLE DE BALMA

**A l'attention des habitants
du Cyprié – Village, de la Clairière
et des quartiers voisins**

Réf. : 87.10/AF/CS

Balma, le 9 mars 2010

Madame, Monsieur,

Dans un courrier diffusé aux associations de votre quartier et qu'il m'a communiqué, le propriétaire du terrain sur lequel devait être édifiée une antenne de téléphonie mobile a fait part de sa décision d'user de son droit de rétractation, et ainsi de ne pas donner suite aux accords qu'il avait passés avec l'opérateur.

Il le fait après avoir « mesuré l'embarras dans lequel ce projet a plongé chacun de ses voisins ainsi que la municipalité. »

C'est une décision de sagesse que je salue car elle met un terme à ce conflit.

Je voudrais ici revenir sur ce qu'a été la position de la Mairie dans ce dossier particulièrement complexe, tant du point de vue technique que juridique.

Depuis de nombreuses années, toutes les communes situées dans les zones urbanisées ont à gérer la contradiction entre, d'une part, les principes de précaution en terme de santé publique, et d'autre part, le cahier des charges dressé par l'Etat visant à assurer une couverture générale du territoire par les réseaux de téléphonie mobile. Il est évident qu'il s'agit aussi de répondre à la demande croissante et constante d'utilisation de téléphones portables par chacun de nous.

A Balma, s'agissant des implantations en domaine public, je me suis opposé, sur la base du principe de précaution, à surajouter, sur les secteurs déjà desservis, des relais susceptibles d'accroître l'exposition des populations.

C'est ainsi qu'il y a neuf ans, le 5 juillet 2001, j'ai pris un arrêté municipal limitant à dix le nombre d'antennes sur notre commune. Cet arrêté a été annulé le 27 mai 2003 par le Tribunal Administratif, et la commune a été condamnée à indemniser les opérateurs.

Plusieurs Maires ont, de même, tenté en vain de limiter les conditions générales d'installation d'antennes relais.

.../...

A titre d'exemple, les communes de Pertuis (84) et de Port-de-Bouc (13), contrairement à ce qui est écrit dans un tract diffusé par l'opposition municipale, ont été déboutées de leur action. La première par la Cour Administrative d'Appel de Marseille, le 11 septembre 2006, la deuxième par le Conseil d'Etat, le 2 juillet 2008. Nous pouvons aussi citer la commune de Saint-Denis (93) déboutée par le Conseil d'Etat, le 1^{er} décembre 2006.

Plus près de nous, la Ville de Montauban, saisie en 2009 d'une demande d'implantation d'antenne en domaine privé, a dû délivrer une autorisation d'urbanisme, développant alors la même argumentation que nous.

La jurisprudence est constante et s'impose au Maire. En effet, pour la juridiction administrative, seule interlocutrice des Mairies dans ce type de contentieux, l'intérêt public de couverture du territoire prévaut sur les risques pour la santé publique qu'elle juge « non avérés ».

Voilà pourquoi je n'ai eu d'autre choix que de signer l'autorisation d'urbanisme, dès lors qu'elle était conforme aux règles en vigueur, présentée par l'opérateur sur un terrain privé.

Une certaine confusion a pu naître du fait que, dans d'autres communes, des particuliers ont agi devant le juge civil sur la base d'un argument qui leur est propre : « le trouble de voisinage ».

Ainsi, l'an dernier, la Cour d'Appel de Versailles a donné raison à des riverains et ordonné le démontage d'un pylône de téléphonie.

On assiste ainsi à une situation juridique ubuesque qui voit les riverains d'une antenne relais plus aptes à faire reconnaître le risque potentiel d'une exposition aux ondes que le maire de la commune. Une telle aberration ne saurait perdurer.

Une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée Nationale. Elle vise, selon son auteur, à « pallier l'insuffisance de la réglementation et à appliquer le principe de précaution aux activités de télécommunication ». Elle serait, si elle était votée, le cadre réglementaire tant attendu qui permettrait aux maires de gérer plus facilement ce genre de problèmes.

J'espère, par la présente, avoir pu vous apporter toutes les explications utiles à la bonne compréhension de ce que sont les obligations de la Mairie sur des dossiers aussi sensibles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
Conseiller Général,



Alain FILLOLA